



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1989 /DRASS

**portant modification de la dotation globale de financement 2005 applicable,
à compter du 1^{er} août 2005, au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes
« CASTOR » géré par l'association ANPAA 974**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° en date du 16 février 2005 portant fixation de la dotation globale allouée pour l'exercice 2005 au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « CASTOR » géré par l'association ANPAA 974 ;
- VU le courrier transmis le 20 septembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Le CASTOR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courriel reçu le 21 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Le CASTOR » ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « CASTOR » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 286,00	101 505,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 204,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 015,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	85 964,28	85 964,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les tarifs précisés à l'article 2 sont déterminés en intégrant le résultat excédentaire l'exercice 2003, fixé à **15 541,34 euros**.

Article 2:

Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « CASTOR » est fixée à **85 964,28 euros**.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **7 163,69 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud